Territoires, efficacité et simplicité **P4**

Fonds européens - FEADER 2023-2027

La Commission Permanente,

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU la Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »,

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,

VU le règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014,

VU le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n°2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par

le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

VU le régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne en date du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-3, L414-4 et R414-13 à 17,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-9 et L1111-10,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »,

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la Région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIGC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du 10 février 2023, approuvant le règlement de l'appel à projets 2023 MAEC forfaitaires,

VU la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2023 modifié, approuvant le présent règlement pour le dispositif 73.04 « Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000 »,

VU l'avis du Comité régional de suivi sur les principes des critères de priorisation et les plafonds des opérations au financement FEADER à l'issue de la consultation dématérialisée de juin 2023,

VU l'avis consultatif du comité technique Natura 2000, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées au plan stratégique National (PSN) 2023- 2027,

VU le courrier du 14 septembre 2022 de la Présidente du Conseil régional au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire faisant part de la décision du Conseil régional de se voir reconnaître le statut d'autorité de gestion régionale du FEADER,

VU la Commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat du 14 décembre 2022,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 31 janvier 2023,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Agricultures, agro-alimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
l'appel à candidatures pour les structures accompagnatrices des exploitants s'engageant en 2024 dans une MAEC forfaitaire « transition des pratiques – stratégie phytosanitaire » ou «

autonomie protéique », figurant en annexe 1 ;

D’APPROUVER
le règlement de l’appel à projets 2024 MAEC forfaitaire « transition des pratiques – stratégie phytosanitaire » et « autonomie protéique » pour les exploitants agricoles, figurant en annexe 2 ;

D’APPROUVER
le règlement d’intervention Contrats Natura 2000 pour la période 2023-2027 modifié, présenté en annexe 3.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 21/11/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs